LÉGISLATION DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU Édition consolidée 2006

PROTECTION DES OISEAUX SAUVAGES

[CHAPITRE 30]

Entrée en vigueur, le 5 juin 1962



CHAPITRE 30

PROTECTION DES OISEAUX SAUVAGES

RC 5 de 1962 RC 10 de 1970 RC 13 de 1971

SOMMAIRE

- 1. Définitions
- 2. Interdiction de tuer, blesser ou capturer des espèces protégées sans permis
- Interdiction de tuer, blesser ou capturer des espèces protégées en dehors de certaines périodes
- Interdiction de tuer, blesser ou capturer d'autres espèces protégées en dehors de certaines périodes
- Vente, achat et export des espèces protégées interdits
- 6. Chasse de nuit interdite
- 7. Importation de pièges, filets et autres interdites
- 8. Demande de permis
- 9. Arrêté
- 10. Infractions et peines
- 11. Confiscation d'instruments utilisés en contravention de la loi
- 12. Application

PROTECTION DES OISEAUX SAUVAGES

Organisant la protection des oiseaux sauvages.

1. Définitions

Dans la présente loi :

"Ministre" désigne le Ministre de l'Agriculture.

2. Interdiction de tuer, blesser ou capturer des espèces protégées sans permis Il est interdit à quiconque de tuer, de blesser ou de capturer un oiseau de l'une des espèces énumérées ci-dessous, ou d'en prélever les œufs, sans avoir préalablement obtenu un permis spécial du Directeur de l'Agriculture :

Grèbe Castagneux Austral

Râle Cendre Fuligule Austral Chouette Effrayée

Colombe Terrestre de Santa Cruz

Loriquet des Palmes

Martin-Pêcheur à Ventre Roux

Fauvette des Buissons Étourneau de Montagne Méliphage à Ventre Blanc

Diamant de Kittlitz Diamant à Tête Rouge Diamant à Tête Rouge Diamant à Tête Rouge Râle charbonneux

Gobe-mouche à bec ventru

Podiceps novaehollandiae leucosternes

Poliollimnas cinereus tannensis

Nycora australis extima Tyto alba interposita Gallicolumba santaecrucis

Vini palmarium (Charmosynapsis)

Halcyon farquhari
Cichlornis whitneyi
Aplonis santovestris
Guadalcanaria notabilis
Erythrura trichro cyanifrons
Erythrura cyanovirens efatensis
Erythrura cyanovirens regia
Erythrura cyanovirens serena

Porzana tabuensis Neolalage Banksiana

3. Interdiction de tuer, blesser ou capturer des espèces protégées en dehors de certaines périodes

Pendant la période de neuf mois, s'étendant du 1^{er} septembre au 31 mai de chaque année, il est interdit à quiconque de tuer, de blesser, de capturer un oiseau de l'espèce suivante ou d'en prélever les œufs.

Canard Sauvage d'Océanie

Anas superciliosa pelewensis

4. Interdiction de tuer, blesser ou capturer d'autres espèces protégées en dehors de certaines périodes

1) Il est interdit de tuer, de blesser, de capturer un oiseau de l'une des espèces suivantes ou d'en prélever les œufs pendant la période du 1^{er} juillet au 31 mars :

Nautou

Pigeon Vert Caroncule
Pigeon Brun
Pigeon à Gorge Blanche
Pigeon Vert à Ventre Rouge
Pigeon Vert à Ventre Jaune
Colombe à Longue Queue

Colombe Turvert

Mégapode de Freycinet Canard Sauvage d'Océanie

Sarcelle Grise

Ducula pacifica
Ducula bakeri
Columba vittiensis
Ptilinopus greyii
Ptilinopus tannensis
Macropygia mackinlayi
Chalcophaps indica
Megapodious freycinet
Anas superciliosa
Anas gibberifrons

LÉGISLATION DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU Édition consolidée 2006

PROTECTION DES OISEAUX SAUVAGES

[CHAPITRE 30]

- 2) Le Ministre peut par arrêté interdire la chasse d'une ou de plusieurs de ces espèces sur certaines îles, pendant le temps nécessaire pour permettre à cette ou ces espèces de se reproduire.
- 3) Pendant la période du 31 mars au 1^{er} juillet de chaque année est interdite la destruction de plus de 10 oiseaux d'une même espèce dans une même journée :
 - soit par une personne utilisant une ou des armes à feu pour lesquelles la délivrance d'un permis est requise;
 - b) soit par un groupe de personnes utilisant une arme à feu pour laquelle un permis est requis.

5. Vente, achat et export des espèces protégées interdits

Il est interdit à quiconque et à tout moment de l'année de vendre, d'offrir à la vente, d'acheter ou d'exporter l'un des oiseaux énumérés aux articles 3 et 4.

6. Chasse de nuit interdite

La chasse de nuit est interdite dans l'ensemble de Vanuatu pour toutes les espèces d'oiseaux et pendant toute l'année.

7. Importation de pièges, filets et autres interdites

Il est interdit à quiconque de se procurer des pièges, des filets ou tout autre instrument destiné à la capture de tous oiseaux sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du Directeur de l'Agriculture.

8. Demande de permis

Pour l'application des articles 2 et 8, toute personne désireuse d'obtenir un permis spécial de chasse ou de capture doit adresser une demande écrite au Directeur de l'Agriculture.

Cette demande doit mentionner les espèces choisies, le nombre d'oiseaux pour chacune d'elles ainsi que la destination et les raisons de ces chasses ou captures ; les moyens matériels envisagés pour ces chasses ou captures doivent être précisés dans la demande.

Chaque unité abattue ou capturée est l'objet d'une taxe dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

9. Arrêté

Le Ministre peut prendre tout arrêté nécessaire à la meilleure application des dispositions de la présente loi.

10. Infractions et peines

Toute personne contrevenant à l'une des dispositions de la présente loi s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 10 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas huit jours ou aux deux à la fois.

11. Confiscation d'instruments utilisés en contravention de la loi

Tout arme, piège, filet ou autre instrument utilisé en contravention avec les dispositions de la présente loi peut être confisqué et sa destination est laissée à la décision du tribunal.

12. Application

- 1) Les agents des forces de police, les agents du Département de l'Agriculture, du service des Douanes, ainsi que toute personne nommément désignée à cet effet par le Ministre en qualité de garde-chasse bénévole, sont chargés de l'exécution de la présente loi.
- 2) Toute personne désignée en qualité de garde-chasse bénévole pour l'application de la présente loi peut dénoncer la commission présumée d'une infraction aux autres catégories de personnes chargées de l'exécution de la présente loi.